

Traduction de la conférence de presse d'ABF Schweiz du 21 avril 2026 - Des contrats de vaccination catastrophiques dévoilés au grand jour – Les juristes de l'ABF Suisse réclament des mesures

Andrea Staubli :

Mesdames et Messieurs, chers représentants des médias,

Je vous souhaite la bienvenue à la conférence de presse d'ABF Schweiz (l'Alliance d'action pour une Suisse libre), consacrée à la divulgation des contrats relatifs aux vaccins, et qui se tient aujourd'hui, le 21 avril 2026. Nous sommes ravis de vous voir si nombreux. Je m'appelle Andrea Staubli, je suis avocate au sein de l'équipe d'ABF Suisse et j'animerai la conférence de presse d'aujourd'hui.

La politique de santé a connu de nombreux bouleversements depuis 2020 et cela touche un grand nombre de personnes. Rappelons que, suite à la crise du Covid, les réglementations sanitaires internationales ont été adaptées et renforcées ; elles s'appliquent en Suisse depuis septembre 2025.

Le traité sur les pandémies de l'OMS a été adopté en 2025. En mai prochain, la 79e Assemblée mondiale de la santé prévoit d'adopter l'annexe dite « PABS ». Cette annexe régleme le commerce d'agents pathogènes contre rémunération. Au niveau fédéral, des révisions partielles de la loi sur les épidémies et de la loi sur les produits thérapeutiques sont actuellement en cours.

Au niveau cantonal, diverses révisions totales et partielles des lois cantonales sur la santé sont en cours. Compte tenu de l'actualité, je voudrais mentionner ici les cantons de Saint-Gall et de Zurich, qui ont également fait l'objet de discussions dans les médias. Ces cantons prévoient des obligations vaccinales et des dispositions pénales avec des amendes pouvant aller jusqu'à 20 000 et 50 000 francs. Vous trouverez de plus amples informations sur ces sujets sur le site web d'ABF Suisse, dans les rubriques « Contexte » ou « Affaires politiques ».

Dans le cadre d'un travail de réflexion sur la période de la pandémie de Covid, le Tribunal administratif fédéral a décidé, le 10 février 2026, après plusieurs années de procédure, que les contrats de vaccination conclus par la Confédération avec Novavax et Moderna devaient être rendus publics. Le 16 avril 2026, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a publié les documents relatifs à ces deux entreprises. Quelles conclusions pouvons-nous en tirer ? Au cours des quelques 60 minutes qui suivent, nous tenterons d'effectuer une analyse juridique approfondie, puis d'en déduire des revendications politiques.

Nos intervenants d'aujourd'hui : je souhaite la bienvenue à Philipp Kruse, avocat, un homme de la première heure, qui a également mené de nombreuses procédures judiciaires en lien avec les mesures liées à la pandémie, et il fait partie de l'équipe juridique d'ABF Suisse. Il procédera à l'analyse juridique de ces contrats avec toute la rigueur nécessaire. À mes côtés, Rémy Wyssmann, également avocat et conseiller national. C'est un défenseur de la souveraineté, non seulement de la Confédération, mais aussi de chaque individu. En tant que l'un des trois requérants, il nous fera part du déroulement de la procédure de divulgation des contrats, puis, il nous expliquera les mesures politiques qui s'imposent désormais.

Concernant les thèmes que nous souhaitons aborder aujourd'hui, je vais brièvement évoquer ces trois arrêts rendus par le Tribunal administratif fédéral. Ensuite, Rémy

Wyssmann fera le point sur le déroulement de la procédure. Puis, nous aborderons l'un des points forts de la journée : l'analyse juridique de Philipp Kruse concernant les contrats rendus publics. Enfin, Rémy Wyssmann, en sa qualité de conseiller national, exposera les revendications politiques.

Vous trouverez tous les documents sur le site web d'ABF Suisse, dans la rubrique « Actualités ». Ils devraient être mis en ligne à partir de 14 heures. Après les exposés, vous aurez la possibilité de poser des questions. À l'issue de la conférence de presse, il sera également possible de réaliser des entretiens individuels. HOCH2 a également proposé de mettre des images à disposition, si vous le souhaitez.

Passons maintenant aux arrêts du Tribunal administratif fédéral du 10 février 2026. Comme vous pouvez le constater, trois arrêts sont concernés. L'un des requérants était Rémy Wyssmann. Dans le deuxième arrêt, le recours a été formé par un journaliste du Beobachter. Le troisième arrêt concerne un particulier dont l'identité est inconnue.

Les arrêts du Tribunal administratif fédéral du 10 février ont été notifiés le 17 février. Si aucun recours n'est formé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant notification, ils deviennent définitifs. Ils acquièrent alors force de jugement. Nous pouvions donc partir du principe que ces trois arrêts auraient force de jugement à compter du 17 mars 2026. Il a ensuite fallu environ un mois pour que l'Office fédéral de la santé publique publie les contrats correspondants sur son site web. Vous trouverez également les trois arrêts ainsi que le communiqué de presse du Tribunal administratif fédéral sur notre site web. Dans les trois procédures de recours, l'instance précédente était à chaque fois l'Office fédéral de la santé publique. Les contrats d'achat sont disponibles via le lien figurant sur le site web officiel de la Confédération.

On constate que 11 documents ont été publiés pour Moderna et 3 pour Novavax. L'OFSP a également précisé que la divulgation de ces documents contractuels s'était faite conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la transparence (LTrans) : les documents contractuels publiés sans caviardage pour Moderna et Novavax, les recours concernant ces deux fabricants. Les autres contrats avec Pfizer, Janssen, AstraZeneca et CureVac sont, à ce jour, toujours disponibles sur le site web de l'OFSP, mais avec des passages caviardés.

Telle est la situation de départ qui explique pourquoi nous en parlons aujourd'hui. Je voudrais maintenant donner la parole à Rémy Wyssmann, qui nous fera part de son expérience de cette procédure qui s'est prolongée sur plusieurs années devant le Tribunal administratif fédéral.

Rémy Wyssmann :

Oui, merci Andrea. Mesdames et Messieurs, chers représentants des médias, comme Andrea Staubli l'a déjà mentionné, le jugement date du 10 février 2026 et a été notifié le 17 mars 2026. Après une longue procédure. Tout d'abord, il avait été examiné par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, qui avait émis une recommandation et déclaré que ces contrats devaient être publiés. Ensuite, la société Novavax et les autres ont demandé des décisions susceptibles de recours. L'OFSP a également exigé une décision susceptible de recours, ce qui a révélé qu'il refusait de se conformer à cette recommandation. C'est la raison pour laquelle une procédure de recours a ensuite été engagée devant le Tribunal administratif fédéral. L'une des parties de cette procédure était l'Office fédéral de la santé publique, mais au cours de celle-ci, Novavax a également été citée à comparaître. Dans cette procédure, en tant que partie défenderesse

citée à comparaître, nous avons donc deux adversaires : l'Office fédéral de la santé publique et Novavax.

Dans le cas de Novavax, il était intéressant de voir quel cabinet d'avocats avait été mandaté pour les représenter : il s'agissait du cabinet de M. Balsiger, l'ancien juriste en chef de Swissmedic. On commence déjà à comprendre le chemin emprunté. L'OFSP, ou quelqu'un d'autre, ou encore Novavax, s'est dit : « Nous avons besoin d'un avocat. » Et qui allons-nous choisir ? De préférence un initié, qui possède des années d'expérience en tant que juriste en chef de Swissmedic, qui s'est ensuite mis à son compte et exerce comme avocat. C'est ce cabinet d'avocats qui a ensuite représenté Novavax. Il y a eu de multiples échanges de courriers. J'ai également déposé des requêtes en production de pièces, par exemple pour que les échanges d'e-mails entre la Confédération et la France ainsi que la Suède soient publiés par la Confédération, car l'Office fédéral de la santé publique invoquait de plus en plus d'arguments s'opposant à leur publication au cours de la procédure. L'un de ces arguments était que la confidentialité avait été garantie à la France et à la Suède. J'ai alors répondu : « Très bien, si vous affirmez cela, je veux voir les preuves. » Ils ont alors divulgué un échange de courriels et l'ont transmis au tribunal. Le tribunal me l'a envoyé pour que je puisse prendre position. Lorsque j'ai pris connaissance de cet échange, j'ai constaté qu'il ne s'agissait pas d'une prise de position officielle de la France ou de la Suède affirmant que ces informations étaient confidentielles. Il s'agissait simplement d'un échange de courriels et de lettres d'orientation auxquels seuls des collaborateurs subalternes avaient participé. Ce n'était pas une preuve, mais une affirmation de l'OFSP qui s'est avérée non probante au cours de la procédure.

Au début, il a également été avancé que l'on ne recevrait plus de livraisons de Novavax par la suite si l'on violait cette confidentialité. Cette affirmation s'est aussi révélée inexacte, car Novavax n'a jamais déclaré qu'elle ne livrerait plus de vaccins si la confidentialité était levée. Cet argument de l'OFSP s'est donc également révélé être une simple affirmation défensive au cours de la procédure. Et cela s'est poursuivi ainsi : l'Office fédéral avançait une affirmation qui, au final, s'avérait non fondée ou n'être qu'une simple affirmation défensive. Cela a été très frappant dans cette procédure. En conclusion, le Tribunal administratif fédéral a statué : « Cher OFSP, vous n'avez pas apporté la preuve qu'il existe réellement des intérêts supérieurs s'opposant à une divulgation. » Le Tribunal administratif fédéral a clairement indiqué ici que la preuve n'avait pas été apportée. Toutes ces allégations avancées pendant des années, selon lesquelles nous ne recevions plus de vaccins, que la France et la Suède seraient discréditées, etc., se sont finalement révélées sans fondement. Telles ont été mes expériences tout au long de cette procédure de recours. Le jugement rendu à l'issue de la procédure, puis la divulgation, ont été très impressionnants.

Petit retour en arrière : que s'est-il passé après la notification du jugement ? Je pensais que les choses iraient relativement vite, car le délai de recours n'était que de 30 jours et il n'y avait pas de suspension des délais. Je m'attendais à ce que les contrats soient rapidement rendus publics le 17 mars. Il n'en a rien été. J'ai donc dû envoyer un nouveau courriel à l'OFSP. Après ce nouveau courriel, les choses se sont soudainement accélérées. On voit donc clairement que, même après la notification du jugement, les informations n'ont pas été divulguées de manière proactive. Pour moi, l'ensemble de la procédure a été marqué par le principe « deny and defend » (refuser et se défendre) plutôt que « assist and accept » (aider et accepter). C'est selon moi l'attitude fondamentale de l'Office fédéral dans cette procédure. Merci.

Andrea Staubli :

Merci beaucoup, Rémy Wyssmann. Passons maintenant à l'analyse juridique, que va nous présenter Philipp Kruse.

Philipp Kruse :

Merci beaucoup, Andrea Staubli.

Mesdames et Messieurs les représentants des médias,

Je vous remercie vivement de votre intérêt et de votre présence. Comme Andrea Staubli l'a mentionné en introduction, je procéderai à une analyse des contrats avec toute la rigueur nécessaire. Je vous invite toutefois à modérer quelque peu vos attentes à cet égard, car une analyse approfondie de ces contrats nécessiterait plusieurs heures. Mon objectif est de vous présenter les points juridiques essentiels qui, selon moi, seront au cœur du débat public et des discussions au Parlement. Ce sujet est très transversal. Il s'agit de questions juridiques relatives aux dispositions légales encadrant les limites de la liberté contractuelle et la conception des contrats. Nous avons également des questions relevant du droit des produits thérapeutiques, issues de notre loi sur les produits thérapeutiques, et portant sur l'efficacité, la sécurité des médicaments et l'information à ce sujet. Nous avons ensuite un thème de premier plan concernant les marchés publics, ainsi que des questions de droit de la surveillance, sans aucun doute.

Je tiens tout d'abord à remercier vivement M. le conseiller national Rémy Wyssmann et tous les requérants pour leurs efforts visant à obtenir ces contrats dans leur intégralité, sans aucune caviardage. Nous devons toutefois garder à l'esprit que ces démarches judiciaires ont été précédées de plusieurs dizaines de motions parlementaires visant exactement le même objectif, qui ont toutes échoué parce que le Conseil fédéral a refusé toute divulgation dans le cadre de la procédure parlementaire ordinaire.

Comment aborder au mieux ce sujet ? Tout d'abord, nous devons nous faire une idée générale de la dimension économique. Le contrat avec Moderna prévoit un engagement de 144 millions de dollars américains pour l'achat de 4,5 millions de doses de vaccin, à un prix de 30 à 32 dollars, soit un peu plus cher que le prix pratiqué dans l'UE. Nous ne tiendrons pas compte de cet aspect pour l'instant. Ce qui importe, c'est la dimension globale : l'OFSP a indiqué sur son site web que le Conseil fédéral s'était engagé à verser 980 millions de dollars à Moderna et 20 millions de dollars à Novavax. Pour donner un chiffre simple et concret aux citoyens, nous pouvons estimer, rien que pour ces deux contrats (Moderna et Novavax), un volume d'engagement de plus d'un milliard de francs suisses. Nous ne disposons pas encore d'informations fiables sur le montant effectivement dépensé par le Conseil fédéral, mais le volume d'engagement est connu. C'était donc le premier point concernant l'approche sous l'angle économique.

Le deuxième point concerne l'objectif de ces contrats, qui sous-tend l'ensemble des accords, qu'ils soient caviardés ou non : la protection de la santé publique contre le Covid-19. Il en ressort clairement que le Covid-19 a été considéré comme une menace unique et tout à fait exceptionnelle pour la santé publique. Ce constat objectif ressort clairement de l'examen de ces contrats. Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en œuvre finale de ces contrats, l'objectif est de protéger efficacement la population contre cette menace exceptionnelle que représente la Covid-19. Telle est la situation de départ : un contrat conclu par la Confédération avec divers fabricants au profit de la population suisse.

Qu'avons-nous constaté quant à leur contenu ? Voici les points qui expliquent pourquoi ces contrats suscitent un intérêt public si vif, et continueront certainement à le faire pendant un certain temps. D'une manière générale, la Confédération accepte des risques de fabrication exceptionnellement élevés. Bien que l'objectif soit de protéger la santé et de lutter contre la pandémie de Covid, aucun de ces contrats n'impose d'obligation aux

fabricants de livrer un produit efficace ou sûr. La Confédération renonce même à tout droit à la garantie en cas d'inefficacité ou de dangerosité des substances.

On peut également déduire des contrats que la Confédération reconnaît contractuellement qu'elle a pleinement connaissance des risques liés au processus de fabrication à court terme, mais qu'elle est prête à les accepter en raison des risques liés à la pandémie, que le Conseil fédéral considère comme encore plus importants. De plus, ce qui est tout à fait unique dans ces contrats — je n'ai encore jamais vu cela au cours de ma carrière d'avocat —, la Confédération s'engage à dégager les fabricants de toute charge financière au cas où ils seraient poursuivis par des tiers au titre de la responsabilité civile ou pénale, c'est-à-dire en cas de dommages causés par la vaccination subis par les victimes. Cet engagement est illimité en montant et constitue une obligation permanente s'étendant sur plus de dix ans. Cela soulève la question de savoir si ces risques et les coûts qui y sont associés sont calculables et compatibles avec l'objet du contrat, à savoir la protection.

Il en résulte par ailleurs une contradiction flagrante avec la loi sur les produits thérapeutiques et le devoir de diligence qu'elle prévoit. Les articles 1 et 3. Je vous invite à réfléchir également à l'article 3 de cette loi. Ce dernier met l'accent sur le devoir de diligence et s'applique à toutes les personnes ayant affaire à des produits thérapeutiques. Cela ne concerne pas seulement les pharmacies, les médecins et l'autorité d'autorisation, mais aussi les institutions fédérales qui traitent concrètement des produits thérapeutiques, comme c'est le cas ici de la Confédération. Un devoir de diligence très strict est également établi en ce qui concerne l'efficacité et la sécurité des dispositifs médicaux. Ainsi, ce devoir illimité de la Confédération comporte des risques incalculables pour celle-ci. Nous ne saurons que dans le futur quelle sera l'ampleur de ces risques et quelles en seront les conséquences.

Par ailleurs, le fournisseur n'a pour seule obligation que de faire tout son possible pour obtenir une autorisation d'urgence, et non une autorisation ordinaire. Il n'est pas exigé que le fournisseur obtienne une autorisation au sens d'une clause contractuelle. En conséquence, la Confédération lutte contre l'incertitude liée à la pandémie à l'aide de préparations pour lesquelles aucune exigence qualitative n'a été fixée en matière d'efficacité et de sécurité. On combat une incertitude par une autre. Or, au moment de la signature du contrat principal avec Moderna, le 5 août 2020, une vision scientifiquement étayée et assez claire de la situation en matière de risques liés au SRAS-CoV-2, ou de la possibilité de limiter ce risque, existait déjà, alors qu'il n'y avait pas la moindre connaissance avérée concernant les risques liés aux substances vaccinales. Il s'agissait tout simplement de nouveaux produits. D'un point de vue objectif, en tant que juriste, je constate que ces contrats ne garantissaient en rien la protection de la population, mais reposaient sur le principe de l'espoir. Selon moi, un tel contrat n'est pas en mesure de remplir raisonnablement l'objectif visé, ni de permettre d'espérer qu'il puisse le faire.

Concernant la gestion des prix chez Moderna, comme je l'ai déjà mentionné, c'est le contrat le plus important sur le plan économique, celui qui porte sur le plus grand volume. Un acompte de 25 % devait être versé sur la base d'un protocole d'accord conclu jusqu'au 14 juin 2020. Le contrat principal a été conclu le 5 août 2020. Il comportait une clause stipulant que 80 % du prix seraient dus dès la livraison. Concernant le rôle de Swissmedic : Comment intervient-elle dans ce contexte ? Swissmedic n'est pas partie au contrat. Quelles auraient été les conséquences d'un refus d'autorisation de sa part ? On pourrait en effet s'attendre à ce que le contrat devienne caduc sans autorisation de Swissmedic, mais ce n'est pas le cas selon le contrat Moderna : un refus d'autorisation de la part de Swissmedic aurait entraîné une réduction de 20 % de la quantité commandée. La Confédération aurait toutefois dû invoquer cette clause. La décision de réduire la

commande aurait donc été entre ses mains. À condition toutefois que les autres autorités de réglementation, la FDA (États-Unis) ou l'EMA (Europe), aient délivré des autorisations. Si aucune de ces autorités n'avait accordé d'autorisation d'urgence, 62,5 % du prix au maximum auraient été remboursés ; dans tous les cas, 37,5 % auraient été perdus.

D'où cette question, et je suppose — c'est là mon interprétation — que cela joue un rôle non négligeable. Pourquoi les parlementaires n'ont-ils pas manifesté une opposition plus forte ou tenté de se renseigner avec davantage de ténacité à ce sujet au cours des années de pandémie durant lesquelles ces contrats ont été conclus ? Je suppose qu'on a cru que Swissmedic jouait le rôle de garant, d'instance veillant à la qualité et à la sécurité. Or, ce n'est pas le cas ici. En résumé, Swissmedic n'est pas ici le sauveur qui, en fin de compte, déclare que le contrat ne peut être exécuté en raison d'un manque d'efficacité et de sécurité. L'autorisation de mise sur le marché n'est pas une condition préalable à l'exécution du contrat. Il convient de le souligner avec force : même l'autorisation à durée limitée prévue à l'article 9a de la loi sur les produits thérapeutiques n'offre aucune garantie quant à l'efficacité et à la sécurité réelles des produits. En effet, Swissmedic accorde cette forme d'autorisation par défaut, sans exiger des fabricants la preuve de l'efficacité et de la sécurité sur la base des études scientifiques habituelles, pour des raisons de fondements juridiques. Il s'agit en quelque sorte d'une autorisation « à titre provisoire » pour deux ans. À l'issue de cette période, ces preuves doivent alors être fournies. D'où le nom d'autorisation à durée limitée.

Une autre particularité de ces contrats réside dans le secret absolu qui les entoure. Le Conseil fédéral les a tenus secrets en vertu des dispositions mêmes de ces contrats, et comme nous l'avons constaté, ils ont donc été totalement dissimulés au public jusqu'à récemment. Il a fallu passer par toutes les instances judiciaires pour obtenir enfin des éclaircissements à ce sujet. Cela a privé le Parlement de sa compétence d'approbation et de sa fonction de contrôle.

Au cours des débats menés jusqu'à ce jour, cette base du contrat — la prétendue dangerosité particulière et durable du SRAS-CoV-2 — n'a jamais fait l'objet d'un examen parlementaire. Aucun organe de contrôle ne s'est non plus penché là-dessus. Cette question reste donc en suspens. Que faire de tout cela ? Quelles sont, en résumé, les objections ?

En concluant ces contrats, la Confédération s'expose à l'arbitraire des fabricants. Elle renonce à faire valoir ses droits en cas de défauts et accepte une asymétrie extrême des risques à son détriment. La question se pose de savoir si c'est un contrat avec un engagement excessif, comme l'interdit l'article 27 du Code civil suisse [*L'Article 27 al. 1 CC stipule que nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice de ses droits civils. L'Article 27 al. 2 CC interdit de s'engager de manière telle que l'on aliène sa liberté (c'est-à-dire s'engager excessivement) ou que l'on en restreigne l'usage de façon contraire aux lois ou aux mœurs.*] Il est évident que les intérêts de la population sont lésés, car aucune caractéristique de qualité précise n'a été spécifiée pour ces substances. Nous devons partir du principe qu'il s'agit d'une véritable « non-valeur » [*désigne un acte juridique, un contrat ou une clause qui n'a aucune force juridique*] ou qu'il existait au moins un risque qu'une telle non-valeur soit livrée. Ce risque doit être pris en compte au moment de la conclusion du contrat.

Il convient donc de prendre en compte les principes impératifs du droit des marchés publics. Selon l'article 2 de la loi fédérale sur les marchés publics, l'utilisation des fonds publics doit être efficace, économique et durable, et seules des prestations de bonne qualité et à un coût raisonnable peuvent être acquises. D'autres dispositions de la loi fédérale sur les marchés publics existent, mais ce sujet doit essentiellement être traité

dans le cadre de l'examen de contrats de droit privé, régis pour ainsi dire entre particuliers dans le domaine commercial par l'article 20, alinéa 2, du CO et, dans la pratique, par l'article 27 du CC. Je ne prétends pas que ces limites et ces dispositions soient directement applicables à l'évaluation des contrats, mais la pratique relative à ces dispositions offre des critères essentiels pour l'évaluation par une instance de contrôle parlementaire. L'article 1 et l'article 3 de la loi sur les produits thérapeutiques prévoient un devoir de diligence. La fonction d'autorisation et de contrôle du Parlement. On parle d'une part de droits, mais aussi d'obligations pour le Parlement d'exercer sa fonction de surveillance conformément à la Constitution fédérale (article 169) et à la loi sur le Parlement. Même dans une situation extrêmement difficile, où les experts étaient en désaccord et où la population était en partie animée par la peur, le Conseil fédéral avait tout de même la possibilité de réduire les risques liés à ces contrats. Il aurait certainement dû mener une communication publique adaptée aux risques. Cela aurait été tout à fait raisonnable. En d'autres termes, il aurait pu prendre l'initiative d'évaluer et de présenter de manière réaliste, en tenant compte des risques, les incertitudes réelles liées aux contrats et aux produits achetés. Il aurait pu et dû communiquer de manière transparente sur ces nombreux points non clarifiés liés à ces préparations. Il n'aurait en aucun cas dû prétendre à une efficacité et à une sécurité pour lesquelles il n'avait aucune garantie. Il aurait notamment dû expliquer clairement à la population que nous étions dans une phase expérimentale avec ce produit. Il n'aurait alors pas fallu se procurer immédiatement plusieurs doses pour chaque habitant. Les contrats conclus avec Moderna et Novavax prévoient à eux seuls 3,5 doses par personne, y compris pour les jeunes enfants ; l'ensemble de la population aurait pu être vacciné 3,5 fois. Et ce, sans compter les autres vaccins. Il aurait été possible d'organiser un approvisionnement échelonné. Ensuite, et c'est très important, une surveillance des produits (pharmacovigilance) aurait été essentielle pour détecter les défauts à un stade précoce, informer le public en conséquence et impliquer le Parlement dès le début du processus d'évaluation, plutôt que de l'en exclure.

En ce qui concerne les revendications politiques. Je voudrais ici définir une réflexion de principe préalable pour l'ensemble des contrats d'approvisionnement. Il est important de comprendre que tous les contrats d'approvisionnement en vaccins contre le Covid-19 présentent le même schéma de base exceptionnel : ils sont fondés sur une situation d'urgence et de menace supposée. Ils poursuivent le même objectif de protection : la protection de la population contre le SARS-CoV-2. Ils s'appuient sur des types de contrats similaires, caractérisés par une asymétrie extrême des risques. Ils fournissent au Conseil fédéral, respectivement à la Confédération, des produits dont le profil d'efficacité et de sécurité est extrêmement incertain et obligent la Confédération à assumer la responsabilité du vendeur. En raison de ce schéma commun, l'ensemble de la thématique relative à l'acquisition du vaccin contre le Covid-19 doit être considéré comme une entité politico-juridique unique. Un ensemble d'achats qui représentent plus d'un milliard de francs, avec des risques de responsabilité encore indéterminés. Ce volume élevé est déterminant et conditionne toutes les questions de compétence, de devoir de diligence et d'information du public pour la suite de cette procédure politique.

Quelles sont les prochaines étapes possibles ? D'une part, je vois des mesures immédiates à prendre, mais d'autre part, il convient également d'adapter la législation. Les autorités compétentes doivent avant tout rendre publics les contrats restants ainsi que ceux qui ont été caviardés, car l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt de la Confédération à préserver le secret, tout comme l'intérêt des fabricants l'emporte pour les mêmes raisons que celles établies par la Cour administrative fédérale dans les trois arrêts mentionnés.

Deuxièmement, la population doit être informée de manière transparente et exhaustive de la nature réelle, de l'efficacité et de la sécurité de ces substances. Conformément au principe selon lequel les incertitudes et les risques réels survenus au cours des cinq dernières années doivent être divulgués.

J'y reviendrai plus tard concernant le moratoire. Il me semble toutefois essentiel, compte tenu de l'absence d'autorisations parlementaires préalables et de la mise à l'écart totale du Parlement et des organes de contrôle parlementaires jusqu'à ce jour, qu'un examen parlementaire par les commissions compétentes soit effectué en toute priorité. Cette tâche incombe à la Commission de gestion et à la Commission des finances. Je voudrais rappeler à cet égard le projet « INSIEME », dans le cadre duquel la Confédération a mis à disposition des infrastructures informatiques et des programmes pour une durée de plus de dix ans, pour un montant d'environ 150 à 160 millions de francs suisses. Ce projet est un très bon exemple qui permet de comprendre pourquoi celui sur les vaccins devrait lui aussi faire l'objet d'un tel examen. À l'instar du projet INSIEME, nous constatons l'importance financière considérable de ce projet : 150 à 160 millions de francs, des contrats d'approvisionnement s'élevant à plus d'un milliard.

Puis, il y a la question de l'engagement à long terme, de la gestion complexe, des écarts par rapport aux normes, de la possibilité de lacunes structurelles et de l'importance politique et sociale de cette question.

Telles sont les questions que je voudrais maintenant soumettre à M. Rémy Wyssmann. Toutefois, tant que nous n'aurons pas suffisamment approfondi ces questions et que le Parlement n'aura pas encore pu se pencher sur ces sujets, il convient, pour des raisons de sécurité, d'appliquer le moratoire déjà demandé concernant les vaccins contre le Covid-19.

Je tiens à faire une remarque technique qui me semble importante et qui mérite d'être relayée de toute urgence dans les médias : tant Moderna que Pfizer ont livré à la Confédération, après l'octroi de l'autorisation formelle, des produits fabriqués selon un autre procédé de fabrication. Des députés ont adressé des demandes à ce sujet à Swissmedic qui l'a reconnu et admis. Nous disposons des réponses noir sur blanc. Si l'on modifie le procédé de fabrication, c'est-à-dire si l'on modifie a posteriori la formulation et le procédé de fabrication d'un produit dont la formule a déjà été autorisée, il faut d'abord en informer le public, mais surtout garantir la comparabilité entre le produit 1 et le produit 2. Une telle preuve de comparabilité a également été exigée par Swissmedic dans le cadre des conditions d'autorisation de mise sur le marché, mais aucune étude de comparabilité n'a jamais été présentée. Ce n'est là qu'un détail parmi d'autres. Ainsi, si nous nous tournons vers l'avenir, nous avons, dans le cadre de la législation, des raisons de renforcer l'implication du Parlement dans des cas analogues. Cela concerne les obligations constitutionnelles de contrôle du Parlement à l'égard du Conseil fédéral. Deuxièmement, il est impératif de renforcer la Confédération et d'exclure de telles prises en charge de responsabilité dans le cadre d'intérêts aussi asymétriques. Il faut notamment veiller à ce que de telles clauses d'exonération universelles et de grande portée ne soient tout simplement plus possibles. Je vous remercie. J'en ai terminé. Merci de votre attention. Je resterai à votre disposition tout à l'heure et je cède maintenant la parole à mon collègue Rémy Wyssmann.

Andrea Staubli :

Je vous remercie beaucoup pour ces explications. Comme vous le voyez, le sujet est complexe et très juridique, mais il est important que nous mettions ces points en lumière, car ils ont également des répercussions sur la politique. Nous cédon donc volontiers la parole à notre collègue Rémy Wyssmann, conseiller national.

Rémy Wyssmann :

Je vous remercie, notamment pour l'analyse de notre collègue Philipp Kruse.

Je voudrais aborder deux points : qu'est-ce qui n'a pas fonctionné, c'est-à-dire que manque-t-il dans l'exposé des faits ? Tout d'abord, il manque le fait que ni l'OFSP ni le fournisseur pharmaceutique n'ont affirmé, lors de la procédure devant le Tribunal administratif fédéral, qu'ils étaient sous la pression du temps ou qu'ils n'auraient pas conclu le contrat sans les clauses d'exonération de responsabilité. Rétrospectivement, ou pour le dire autrement, on a toujours laissé entendre de manière implicite qu'on n'aurait pas pu faire autrement, qu'on était sous la pression du temps. Tout cela n'a jamais été allégué lors de la procédure devant le Tribunal administratif fédéral. Ce qui m'étonne, voire me choque, c'est que je suis avocat depuis 30 ans, et spécialisé en responsabilité civile et en droit des assurances depuis 2011. Je maîtrise parfaitement ce domaine. Ce qui me frappe, c'est ce qui suit : Lorsque je reçois un mandat et examine un contrat, je regarde en premier lieu les clauses de non-responsabilité et les dispositions relatives aux garanties. Ce sont les éléments centraux de tout contrat de vente, et cela ne me prend pas trois jours, ni même 30 jours, mais au maximum 30 minutes, même s'il est rédigé en anglais. Dans tous les contrats, la responsabilité a été « drastiquement exclue ». La formulation la plus radicale se trouve dans le contrat de Moderna ; jetez-y un œil, à l'article 6.2, si je me souviens bien : « Under no circumstances », c'est-à-dire en aucun cas, Moderna n'est responsable de quelque manière que ce soit. Désolé, mais quand je lis cela, le signal d'alarme rouge se déclenche immédiatement. En tant que juriste-conseil, en tant qu'avocat face à un client, je devrais clairement émettre un avertissement et dire :

« Ne signez pas cela, essayez de supprimer cette clause. » Il aurait suffi de tracer un trait et d'apposer une signature pour la supprimer. Mais les contrats ont été signés. Ils sont désormais publics. Qui a signé ? Deux protagonistes de premier plan : Thomas Süssli (ancien chef de l'armée) et Mme Levy. Les noms et les fonctions sont indiqués. Si j'avais été à leur place, j'aurais au moins essayé de supprimer ces clauses, mais rien n'indique qu'ils aient tenté de le faire. Ce qui frappe également, c'est que chaque groupe pharmaceutique dispose de son propre contrat individuel, et que ces contrats ont été signés comme des conditions générales, et non comme des contrats individuels.

En tant qu'État fédéral, j'aurais également tenté de créer mes propres contrats. J'aurais tenté d'imposer ma position de puissance sur le marché. Après tout, en tant que Conseil Fédéral, je suis également un acheteur et je dispose d'un certain pouvoir sur le marché. J'aurais tenté de m'entendre avec d'autres États. Malheureusement, nous n'avons pas encore divulgué les autres contrats conclus avec d'autres États, seulement en partie, mais ils seront certainement rendus publics un jour. On pourra alors comparer qui a tenté d'adapter les conditions. Qui a tenté de supprimer ces clauses d'exonération de responsabilité ou de validité, et qui ne l'a pas fait ? La preuve d'une telle tentative n'a pas été apportée et personne n'a affirmé que ces contrats avaient été adaptés. Ils ont simplement été signés tels quels.

C'est la même chose lorsque je signe les conditions générales d'un centre de remise en forme, d'un abonnement de fitness, d'un contrat de leasing, d'un compte chez UBS ou d'une assurance. C'est pareil avec les assurances. Le problème, c'est que le consommateur n'a bien sûr aucun pouvoir de négociation ; il est obligé de signer. Je ne peux pas me présenter au guichet de l'UBS et demander la suppression de cette clause, car en tant que petit consommateur, je n'ai aucun pouvoir. C'est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral a élaboré des règles relatives à l'ambiguïté et à l'anomalie afin de protéger les consommateurs.

Toutefois, la Confédération n'est pas un consommateur ordinaire ; elle est un acheteur puissant sur le marché et peut également s'entendre avec d'autres acheteurs. Aucune loi n'interdit la communication avec la France ou la Suède au préalable. La Confédération a bien communiqué, mais elle n'a pas demandé, par exemple, : « Avez-vous également donné votre accord ? Quelles sont vos conditions ? » Et cette obligation de confidentialité n'existait pas encore. Elle n'a été signée qu'a posteriori. Il aurait été possible de se concerter avec d'autres États avant les négociations contractuelles, mais cela n'a pas été fait. On a simplement signé « tel quel ». Je vois là au moins une négligence grave. Un autre problème est la confidentialité a posteriori. On a tenté pendant des années de garder ce manquement secret. On a manqué de transparence. Avec le recul, je comprends pourquoi on ne voulait pas révéler ce qui s'était passé. Il existe également un principe en droit procédural : quiconque se comporte de manière aussi opaque et ne coopère pas à la procédure n'est pas crédible, ce qui joue en défaveur de celui qui dissimule. On constate ici que plusieurs lignes de sécurité établies par des juristes-conseils et des hauts fonctionnaires de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ainsi que d'autres services administratifs ont été enfreintes.

Au niveau fédéral, il existe une loi sur la responsabilité. L'article 8 stipule que le fonctionnaire est responsable envers l'État fédéral des dommages qu'il lui cause directement, par une violation intentionnelle ou par une négligence grave de ses obligations de service. Cette clause concerne les éventuels droits de recours de l'État fédéral à l'encontre de ceux qui ont signé de tels contrats par négligence grave. Selon mon expérience, cette clause est si restrictive qu'il est très rare qu'une personne soit tenue responsable lorsqu'elle commet une erreur au sein de l'État. Ainsi, l'État est très rarement tenu responsable lorsqu'il cause un préjudice aux garants, mais en interne également, le fonctionnaire qui cause un préjudice important est très rarement tenu responsable. Cette loi est donc conçue de manière très restrictive. Je reviendrai sur ce point ultérieurement.

Qu'est-ce que j'attends ? Tout d'abord, pour le passé ou jusqu'à présent ? J'attends qu'une transparence totale soit instaurée dès maintenant, non seulement chez Novavax et Moderna, mais aussi chez Pfizer. J'exige que toutes les parties caviardées soient désormais rendues publiques. Nous avons le principe de transparence « access to one, access to all ». Cela signifie que si quelqu'un a accès à des informations officielles, tout le monde doit y avoir accès.

D'un point de vue subjectif, la personne qui détient l'accès doit le partager avec tous. Cela concerne également la composante factuelle. Autrement dit, si l'on dispose d'un contrat ou d'une série de contrats, on obtient également accès aux autres contrats. Il n'est pas acceptable que nous devions introduire de manière sélective de nouvelles demandes d'accès à chaque fois et qu'on nous réponde systématiquement : « Non, vous devez vous adresser au Tribunal administratif fédéral. » Je peux vous assurer que cette procédure est non seulement chronophage, mais aussi éprouvante sur les plans nerveux et financier.

Cette culture du déni et de la défense doit cesser. J'exige que ce principe de transparence soit désormais appliqué dans ce cas, ainsi que dans tous les autres. Il s'agit d'un droit constitutionnel fondamental ; la transparence est un devoir. Sans elle, il n'y a ni liberté d'information ni liberté d'expression. La liberté d'information est le pendant de la liberté d'expression. On ne peut se forger une opinion si l'on n'est pas informé de manière ouverte et transparente. Si l'État décide de manière sélective de ce que vous avez le droit de savoir, alors on a un État autoritaire et non un État démocratique ; un État qui recourt délibérément à la dissimulation. Cela ne peut pas être le cas en Suisse. Nous disposons des bases constitutionnelles et légales nécessaires, et M. Lobsiger (PF PDT) a clairement indiqué dans sa recommandation qu'il fallait divulguer ces informations. Cependant, cette

divulgarion a été sabotée pendant des années. C'était le passé. L'accès pour tous est donc essentiel. Mais en ce qui concerne le passé, il faut maintenant déterminer qui est responsable de quels dommages et pour quelle raison.

Après tout, des milliards provenant des deniers publics, ont été dépensés pour un produit dont l'efficacité et la responsabilité ont été exclues, et dont l'argent a désormais disparu. Pas d'efficacité, pas de responsabilité, plus d'argent. Pour moi, cela constitue un cas de responsabilité. La question de la responsabilité des personnes concernées se pose donc. Nous sommes toutefois confrontés à un problème. La loi sur la responsabilité civile prévoit en effet des délais de forclusion [*sanction civile qui, en raison de l'échéance du délai qui lui était légalement imparti pour faire valoir ses droits en justice, éteint l'action dont disposait une personne pour le faire reconnaître*] et de prescription. Ceux-ci sont relativement courts, puisqu'ils ne sont que de trois ans à compter de la prise de connaissance du préjudice. L'article 23, par exemple, stipule que le droit à réparation de l'État fédéral à l'encontre d'un fonctionnaire pour manquement à ses obligations professionnelles se prescrit par trois ans à compter du moment où le service ou l'autorité compétente pour faire valoir ce droit a eu connaissance du préjudice et de l'identité du fonctionnaire tenu à réparation.

Mesdames et Messieurs, nous sommes déjà confrontés à un énorme problème. J'ai déjà vu des jugements indiquer que la victime avait pris connaissance de l'élément dommageable au plus tard au moment où elle l'avait constaté, et que le délai de prescription de trois ans courait alors à compter de la signature du contrat. Or, comme nous l'avons entendu tout à l'heure, ces contrats ont été signés en 2020. Théoriquement, ces droits sont donc déjà prescrits depuis 2023 ; curieusement, cela coïncide exactement avec le moment où M. Lobsiger a recommandé la divulgation. Vous voyez donc que ce n'est pas à nous, ni aux journalistes, ni aux citoyens du pays d'en avoir connaissance. La Confédération en avait connaissance dès le début ; donc, si je devais répondre à la place de ceux qui ont signé ici, je dirais aujourd'hui que c'est prescrit. Pourquoi ? Parce qu'ils savaient dès le début que ces contrats n'avaient aucune valeur. Ils savaient dès le début ce qui s'était passé ici. Les trois ans étaient déjà écoulés en 2023. Néanmoins, il faut quand même essayer de contacter ces personnes et de leur demander au moins une déclaration de renonciation à la prescription, afin que celle-ci ne continue pas à courir et que l'on puisse entamer des négociations pour clarifier la situation. À ce jour, il n'a d'ailleurs pas été clarifié si ce fournisseur pharmaceutique aurait réellement insisté pour ne pas livrer si la clause avait été supprimée. Il faudrait clarifier cela en interne. Cela n'a jamais été fait. Cela n'a d'ailleurs jamais été affirmé. Ma deuxième demande serait de prendre des mesures visant à interrompre la prescription.

Je renvoie également à ma motion 25.4058 concernant la responsabilité personnelle de l'ancienne conseillère fédérale Viola Amherd dans le cadre du contrat d'achat du F-35. J'y demandais également que des mesures visant à interrompre la prescription soient prises à l'encontre de Mme Amherd et des protagonistes concernés au sein de la Confédération, et plus précisément que des déclarations de renonciation à la prescription soient exigées. Rappelons que Mme Amherd avait promis que le prix du F-35 serait fixe, ce qui s'est révélé inexact par la suite. C'est la raison pour laquelle je demande ici la suspension du délai de prescription.

Pour l'avenir, je souhaite une modification de la loi sur la responsabilité. Dans quel sens précisément ? Au niveau fédéral, pour le dire sans détour, nous avons des hauts fonctionnaires occupant des postes à responsabilité et percevant de bons salaires. Ceux-ci exigent des salaires élevés, car ils affirment avoir de lourdes responsabilités. Au niveau fédéral, nous avons également tous les autres collaborateurs qui n'occupent pas de poste à responsabilité. Il y a une sorte de classe intermédiaire composée de juristes chargés de

contrôler, qui exigent eux aussi un bon salaire, car ils affirment que lorsqu'ils contrôlent, ils assument une grande responsabilité.

Cette responsabilité devrait se refléter fidèlement dans la réalité. Dans une autre proposition, je demande que la loi sur la responsabilité soit adaptée afin que, pour les fonctionnaires occupant des fonctions de direction et de conseil et percevant un salaire élevé correspondant à leurs responsabilités, la responsabilité soit plus stricte que pour les très anciens collaborateurs, qui restent alors responsables selon la disposition actuelle de l'article 8. Concrètement, je demande que l'adjectif « par négligence grave » soit remplacé par « par négligence » dans l'article 8, afin d'étendre la responsabilité aux dommages causés par négligence, et que le mot « direct » soit supprimé, ce qui permettrait d'engager la responsabilité pour les dommages causés à des tiers, c'est-à-dire indirectement. En résumé, mes trois revendications sont les suivantes :

1. Une transparence totale.
2. Des mesures interrompant la prescription.
3. Un droit de la responsabilité moderne, comparable à celui du secteur privé.

En effet, si je manque un délai, si, en tant qu'avocat indépendant, je n'examine pas correctement un contrat et que ma cliente ne l'accepte pas, alors je suis responsable. Je dois répondre sur mes propres biens et je risque soit la faillite, soit le recours direct. J'attends simplement que les hauts responsables de l'administration fédérale, qui perçoivent un revenu pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers de francs, voire plus de 200 000 francs, soient également tenus responsables de la même manière que dans le secteur privé. Merci.

Andrea Staubli :

Merci beaucoup, Rémy Wyssmann, pour ces explications. Comme vous pouvez le constater, ces trois initiatives doivent être déposées la semaine prochaine lors de la session extraordinaire du Conseil national. Nous continuerons donc à suivre les prochaines étapes et nous verrons où tout cela mènera. Vous trouverez ici les liens vers le site web où vous pourrez obtenir de plus amples informations. Rémy Wyssmann a cité une belle phrase. C'est par celle-ci que je voudrais conclure. Il s'agit de responsabilités, d'assumer ces responsabilités, et cela ne concerne pas seulement les plus hauts échelons, mais aussi les échelons un peu plus bas. Rémy Wyssmann l'a récemment expliqué, et Antoine de Saint-Exupéry l'a très bien dit : « Être un homme, c'est justement aussi assumer ses responsabilités. »

Nous clôturons ainsi la première partie et ouvrons la séance aux questions adressées aux intervenants ; c'est maintenant le moment de le faire.

Les questions des représentants des médias présents seront transmises séparément.

Source : https://youtu.be/hZfrUIVgW_o?si=FFpQ4uLz6u6BmBia